

N° 174

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 mai 1964.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*sur l'application du principe de réciprocité  
en matière de protection du droit d'auteur,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,  
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

---

Le Premier Ministre.

Paris, le 14 mai 1964.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi sur l'application du principe de réciprocité en matière de protection du droit d'auteur, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 12 mai 1964.

Le Premier Ministre,

*Signé* : GEORGES POMPIDOU.

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 535, 847 et in-8° 178.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article unique.

Sous réserve des dispositions des conventions internationales auxquelles la France est partie, dans le cas où, après consultation du Ministre des Affaires étrangères, il est constaté qu'un Etat n'assure pas aux œuvres divulguées pour la première fois en France sous quelque forme que ce soit une protection suffisante et efficace, les œuvres divulguées pour la première fois sur le territoire de cet Etat ne bénéficient pas de la protection reconnue en matière de droit d'auteur par la législation française.

Toutefois aucune atteinte ne pourra être portée à l'intégrité ni à la paternité de ces œuvres.

Dans l'hypothèse prévue à l'alinéa premier ci-dessus, les droits d'auteurs sont versés à des organismes d'intérêt général désignés par décret.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 mai 1964.

Le Président,

*Signé* : Jacques CHABAN-DELMAS.